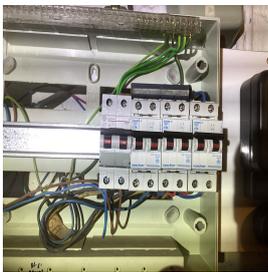


## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/89336/01:1

DATE DU CONTRÔLE 15/01/2025 (09:20 - 09:55) AGENT VISITEUR Chirel Ngueguem  
ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue de la Réforme 32 (étage Rez-de-chaussée) - 1083 Ganshoren TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|   |   |
|---|---|
| Adresse de l'installation                 | Avenue de la Réforme 32 (étage Rez-de-chaussée) - 1083 Ganshoren  |
| Type de locaux                            | Unité d'habitation (appartement)  |
| Objet du contrôle                         | Demande dans le cadre d'une vente   |
| Contrôle demandé par l'agence immobilière | Gungor Slagam   |
| Responsable des travaux                   | non communiqué  |
| Dérogations applicables/appliquées        | Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.) - Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |
| Organisme à l'origine du PV précédent     | Electro-Test  |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                    |
|---|--------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | SIBELGA            |
| Code EAN  | 541448920702154570 |
| Numéro du compteur                              | 84866194           |
| Index jour/nuit                                 | 086155/            |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur        |
| Câble compteur - tableau                        | XVB 5G4            |
| Tension nominale de service                     | 3x230V - AC        |
| Courant nominal de la protection de branchement | 32A                |

### › CONTRÔLE

|   |        |                    |   |                    |   |
|---|--------|--------------------|---|--------------------|---|
| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK | Nombre de tableaux | 1 | Nombre de circuits | 4 |
|---|--------|--------------------|---|--------------------|---|

Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)

|  |                                  |   |                                     |
|--|----------------------------------|---|-------------------------------------|
| Les fondations datent                                      | D'avant le 1/10/1981             | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Type d'électrode de terre                                  | Piquets - Prise de terre commune | Dispositif différentiel supplémentaire          |                                     |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | Pas mesurable                    | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | OK                                  |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | Pas OK                           | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | OK                                  |
| Test de continuité   | Concluant                        | Protection contre les contacts directs          | OK                                  |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Concluant                        | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   | 6,5                                 |
| Protection contre les contacts indirects                   | Pas OK                           | Adéquation DPCDR - prise de terre               | Pas OK                              |
|  |                                  | Adéquation protections surintensités - sections | Sans objet                          |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 15/01/2025, l'installation électrique de Avenue de la Réforme 32 (étage Rez-de-chaussée) - 1083 Ganshoren n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 15/01/2026.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 66/2024/89336/01:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La mise à la terre est réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. - 5.4.2.1.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Le câble d'alimentation du tableau principal n'est pas conforme. - 4.4.1.5.;4.3.3.;5.2.7.
- Des circuits alimentant des socles de prise ou des éclairages ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- La prise de terre commune n'est pas conforme. - 5.4.2.1.c
- La vérification de la section des pontages et du calibre des différentiels n'a pas pu être réalisée (schémas non disponibles, câblage non repérable...). Il convient de s'assurer que l'installation est correctement dimensionnée par rapport à l'intensité amenée par l'installation de production décentralisée (photovoltaïque ou autre) en supplément à celle délivrée par le compteur. - 7.1.12.
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - 4.2.4.3.b
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Le début de la réalisation de l'installation électrique date d'avant le 1er juin 2023
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.